

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 03 mars 2020

Présents : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,
Benoit JADIN, Renée LARDOT, Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM. Pol
GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers communaux,
M. Henri LABORY, Directeur général.

Il convient de noter que Mr Michel PREVOT, conseiller communal, étant empêché pour le vote relatif au point n°8 (vente de terrain au parc artisanal), n'a pas pris part au vote concerné.

SEANCE PUBLIQUE :

1. INTRADEL – Plan d'action prévention 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Considérant le courrier d'Intradel du 27/01/2020 par lequel l'Intercommunale propose, indépendamment de l'éventuelle adhésion à la démarche Zéro déchet, 2 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- **Le bock n'roll** (l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines) ;
- **Le bee wrap** (le film réutilisable en cire d'abeilles).

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

- De mandater l'Intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :
 1. Le Bock n'Roll ;
 2. Le Bee wrap ;
- De mandater l'Intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération à INTRADEL - Département Prévention – Port de Herstal – Pré Wigi à 4040 HERSTAL.

2. Accueil extrascolaire – Programme C.L.E. 2020-2025 – Approbation.

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, tels que modifié par le décret du 26 mars 2009 (décret ATL – Accueil Temps Libre) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu, notamment, les articles 7, 11 et 15 du Décret ATL définissant le contenu et la procédure à respecter pour le renouvellement du programme CLE ;

Attendu que, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur avis de la Commission communale de l'accueil, le Conseil communal doit approuver le programme de Coordination locale pour l'Enfance (CLE) lequel sera soumis à l'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Attendu que le programme CLE a une durée de vie de 5 ans et que le précédent a été agréé par l'ONE avec effet au 1^{er} décembre 2014 ;

Attendu qu'il convient donc d'approuver le nouveau programme CLE à soumettre à l'agrément de l'ONE pour les cinq prochaines années (soit jusqu'au 30/11/2024) ;

Attendu que ce programme CLE est joint à la présente délibération ;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil, réunie en sa séance du 19/02/2020, a émis un avis favorable quant à ce dernier ;

Après discussion,

Le Conseil DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver, le programme de Coordination Locale pour l'Enfance établi par la Commission Communale de l'Accueil, pour les années 2020 à 2025, tel que jointe à la présente délibération ;
- De transmettre copie de la présente délibération à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour agrément.

3. Règlement communal « Redevance d'occupation Fête foraine » - Abrogation et adoption.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine lors des fêtes foraines publiques sur le domaine public, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16/03/2010 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu le règlement communal redevance d'occupation « Fête foraine » adopté par le Conseil communal en sa séance du 15 mars 2012 ;

Considérant qu'il convenait de catégoriser les activités de la fête locale en fonction du type d'activité afin de ne pas fonder le règlement concerné sur base de l'emprise des activités ;

Considérant la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 27/02/2020 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier reçu le 28/02/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

- D'abroger le règlement communal « Redevance d'occupation Fête foraine » adopté par le Conseil communal le 15 mars 2012 ;
- D'adopter le règlement communal « Redevance d'occupation Fête foraine » tel que présenté ci-après ;
- De transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle.
- La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Règlement communal « Redevance d'occupation Fête foraine »

Article 1 Dispositions générales

Il est établi une redevance communale à charge de toute personne, physique ou morale, qui exploite une installation foraine sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou de redevance ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 Période d'application

La redevance est établie dès l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, pour une période indéterminée.

Article 3 Champ d'application

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public et est payable, au comptant, à l'agent communal désigné à cet effet.

Quiconque désire s'installer sur la voie publique ou dans des lieux assimilés doit adresser une demande à l'Administration communale en y indiquant l'espace qu'il désire occuper et la nature de son métier.

S'il possède plusieurs métiers, il doit adresser une demande distincte pour chacun d'entre eux.

Les prix sont fixés pour toute la durée de la kermesse, les occupants devant s'engager à occuper leur emplacement, à rester sur le champ de foire et à y fonctionner pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 4 Redevance

La redevance est due pour l'occupation d'un emplacement pendant la durée de la fête locale et est fixée comme suit :

Catégorie 1	Métiers de bouche	80 €
Catégorie 2	Appareils automatiques (Luna park, etc.)	75 €
Catégorie 3	Gros manèges (auto-scooters, karting, etc.)	125 €
Catégorie 4	Carrousels enfants	25 €
Catégorie 5	Jeux de tirs, d'adresse et de chance	25 €

Article 5 Recouvrement

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3 §1, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires aux taux légal, prenant cours le lendemain du dernier jour d'occupation du domaine public.

Article 6 Tutelle spéciale d'approbation et application

Le présent règlement est transmis au Collège provincial et au Gouvernement Wallon et soumis à l'approbation du CP.

Il entre en vigueur le 1^{er} jour qui suit sa publication, par voie d'affichage.

4. Comptabilité fabricienne – Modification budgétaire n°1 ex. 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne.

Vu la décision du Conseil communal d'Ouffet, en date du 26/09/2019 par laquelle il approuve le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle lequel présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 3.658,00 € et une contribution communale de 1.287,10 € ;

Vu la modification budgétaire n°1 ex. 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle telle qu'adoptée par le Conseil de Fabrique le 30/01/2020 et transmise à l'Administration communale le 10/02/2020 ;

Vu l'avis et les remarques de l'Evêché de Liège en date du 13/02/2020 ;

Considérant que le projet de décision a été transmis pour avis de légalité le 03/03/2020 à M. DESERRANNO, Directeur financier ; que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

- *D'approuver la modification budgétaire n°1 ex.2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle, dûment rectifiée suivant les remarques de l'Evêché de Liège, laquelle présente des dépenses et recettes en équilibre au montant de 4.358,00 € et*

*une contribution communale de 1.987,10 € ;
(1.247,70 € en 2019, 1.613,64 en 2018, 3.579,90 € en 2017, 1815,07 € en 2016 ;
1.889,54 € en 2015 - 2.523,97 € en 2014 - 1.995,64 € en 2013 - 1.403,57 € en 2012
- 1.351,26 € en 2011 - 1.285,11 € en 2010 - 1.502,03 € en 2009).*

- *De transmettre une expédition de la présente délibération à M. DESERRANNO, Directeur financier, à la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne d'Ellemelle et à l'Evêché de Liège.*

5. Service communal des travaux (voirie) – Acquisition d'une faucheuse déportée – Adoption du principe et fixation des conditions du marché.

Attendu la Commune dispose d'un bras débroussailleur mis en service le 11/08/2005 ;

Attendu que cette machine a subi diverses pannes ces dernières années et qu'il serait opportun de la ménager ;

Considérant que la Commune tend à mettre en œuvre le principe du fauchage tardif et que, de ce fait, le fauchage des accotements, durant l'été, est essentiellement réalisé sur le 1^{er} mètre en bord de voirie ;

Considérant que cette partie de fauchage pourrait être réalisée de manière plus productive et économique avec une machine de type « faucheuse déportée » ;

Considérant que la faucheuse déportée ne remplacera pas totalement le bras débroussailleur mais qu'elle sera complémentaire ;

Considérant que l'acquisition d'une seconde machine destinée à l'entretien des accotements permettra à la Commune de faire face à ses obligations en cas de panne d'une des deux machines ;

Considérant que la dépense concernée est estimée à 12.000 € TVA comprise ;

Considérant que, au vu de la dépense et de la grande variété de produits disponibles sur le marché, il y a lieu de passer les marchés via simple facture acceptée afin de définir au mieux la machine qui répond aux besoins de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie locale et en particulier l'art. L 1222-3 ;

Vu la législation sur les marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant que les moyens financiers requis sont inscrits au budget de l'ex. 2020, en dépense, à l'art. 421/74398 :20200003.2020, et en recette à l'art. 060/99551:20200003.2020(FREO) ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

- De procéder, pour le service des travaux, à l'acquisition d'un broyeur d'accotement ;
- De passer le marché de fourniture via simple facture acceptée ;
- Que le marché dont il est question sera constaté et payés après attribution par le Collège communal ;
- Que les dépenses à résulter de l'exécution du marché dont il est question seront imputées en dépense, à l'art. 421/74398 :20200003.2020, et en recettes à l'art. 060/99551:20200003.2020(FREO) ;

- La présente délibération sera transmise, si requis, aux Autorités de tutelle, et sera jointe aux mandats relatifs auxdites dépenses.

6. Salle Aux Oies : Convention de maintenance pour un ascenseur – Principe et conditions du marchés.

Considérant que ladite *Salle Aux Oies* dispose d'un ascenseur ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de conformité et de sécurité, de réaliser un entretien périodique de ce dernier ;

Considérant qu'après prospection du marché, le coût d'un tel entretien est estimé à 2000,00 € TVAC/an pour 4 visites par an ;

Considérant qu'il à lieu de passer ce contrat d'entretien pour une période de 10 ans afin de prolonger la garantie contractuelle actuelle de 8 ans ;

Considérant que le montant total du marché considéré est donc estimé à 10 fois 2000,00 €, soit 20.000€ TVAC ;

Considérant que, au vu du montant estimé du marché, il y a lieu de passer ce dernier via une procédure négociée sans publicité préalable ;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Vu la législation sur les marchés publics et sur certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle qu'en vigueur à ce jour ;

Considérant que les moyens financiers requis seront prévus au service ordinaire de l'exercice concerné ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. DESERRANNO, émis en date du 28/02/2020 ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

- De passer un marché public de services via procédure négociée sans publicité préalable en vue de réaliser les entretiens nécessaires sur l'ascenseur de la *Salle Aux Oies* ;
- Que le marché dont il est question sera constaté et payé après attribution par le Collège communal ;
- Que les dépenses à résulter de l'exécution du marché dont il est question seront imputées au service ordinaire, à l'article 124/12506 de l'exercice concerné ;
- La présente délibération sera transmise, si requis, aux Autorités de tutelle, et au Directeur financier.

7. Parc artisanal – Vente d'un terrain de 1.743 m² à Bureau d'étude d'ingénieries des constructions « be.ML » - - Décision de principe du Conseil communal du 26/09/2019 - Approbation du projet d'acte.

Vu la demande introduite le 27 avril 2019 par Monsieur LACROSSE Maxime et Madame MOREAS Valentine en vue d'acquérir une parcelle au Parc artisanal d'Ouffet pour une superficie totale de 1.743 m² sur le plan dressé le 29/08/2019 par le Géomètre-Expert Frédéric MICHEL ;

Revu la décision du Conseil communal du 26/09/2019 par laquelle il décide :

- De marquer son accord de principe pour la vente du terrain concerné à Monsieur LACROSSE Maxime et Madame MOREAS Valentine pour un montant total de 1.743 m³ * 28,00 € soit 48.804 € ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, de proposer un projet d'acte à soumettre au Conseil communal ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet à fin d'investissements à venir ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur Financier de la Commune d'Ouffet, et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

Vu le projet d'acte rédigé le 20/02/2020 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'acte rédigé le 20/02/2020 par Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;
- De confirmer que la vente concernée est consentie au prix de 28,00 €/m² ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, de finaliser la procédure en cours ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet aux fins d'investissements à venir.

Copie de la présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur Financier de la Commune d'Ouffet, et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège

8. Parc artisanal – Vente d'un terrain de 802 m² à la sprl Michel PREVOT– Décision de principe.

Vu la demande introduite le 3 février 2020 par la SPRL Michel PREVOT en vue d'acquérir une parcelle au Parc artisanal d'Ouffet pour une superficie totale de 802 m² sur le plan dressé le 1^{er} février 2020 par le Géomètre-Expert Michel FONZE ;

Vu l'estimation du 19 février 2020 du Comité d'Acquisition d'Immeuble de Liège – Réf. 61048/C/161/FD qui s'élève à 17.750,00 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

- De marquer son accord de principe pour la vente du terrain concerné à la SPRL Michel PREVOT pour un montant total de 17.750,00 € ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, afin de proposer un projet d'acte à soumettre au Conseil communal ;
- Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au Fonds de Réserve extraordinaire de la Commune d'Ouffet à fin d'investissements à venir ;
- Copie de la présente délibération sera transmise à M. DESERRANNO, Directeur Financier de la Commune d'Ouffet, et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

9. Parc artisanal – Droit de rétrocession, suite à une faillite, relatif à une parcelle visée dans un acte de vente passé le 15/07/2016 – Décision de principe.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'acte de vente passé le 15 juillet 2016 et repris sous le numéro de dossier 61048/134/1 entre la Commune d'OUFFET et la SPRL « MATERNE TRAITEMENTS DE SURFACES (M.T.S.) » pour une parcelle dont la superficie totale est de 3.200 m² au niveau du parc artisanal, parcelle cadastrée 1^{re} Division, section I, n°117 E 2 ;

Considérant les courriers de Maître Jean-Marc HUSSON des 6 et 13 janvier annonçant la faillite, au 16 décembre 2019, de la SPRL « MATERNE TRAITEMENTS DE SURFACES (M.T.S.) » et sollicitant la position de la Commune quant à son droit de rétrocession sur la parcelle en question ;

Considérant que le Collège communal, réuni en sa séance du 17 février 2020, a marqué son accord de principe sur l'intention de la Commune d'OUFFET de faire valoir son droit de rétrocession pour un montant principal de 57.600,00 € en vertu des conditions spéciales fixées dans l'acte de vente initial ;

Vu l'avis de légalité favorable de M. DESERRANNO, émis en date du 28/02/2020 ;

Considérant que cette dépense sera inscrite, dès la prochaine modification budgétaire, au budget de l'ex. 2020 à l'article budgétaire 124/71153:20200012.2020 ;

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide :

- De marquer son accord de principe pour le rachat de la parcelle cadastrée 1^{re} Division, section I, n°117 E ;
- D'imputer la dépense concernée à l'article budgétaire 124/71153:20200012.2020 ;
- De solliciter Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, afin de proposer un projet d'acte à soumettre au Conseil communal ;
- De transmettre une expédition de la présente délibération au Directeur financier et à Madame Florence DEGROOT, Commissaire après des Départements du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

10. Police : divers arrêtés pris depuis le 09/12/2019 : le Conseil communal ratifie, à l'unanimité, les 6 ordonnances concernées.

SEANCE à HUIS CLOS.

11. Concession de sépultures : néant.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX,